

Attendu pour autant que l'altération des facultés mentales est un élément nécessaire mais non suffisant pour fonder l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle ;

Qu'en l'espèce Monsieur Daniel ROUSSELLE souffre de cette psychose paranoïaque depuis de nombreuses années ; que l'essentiel de son patrimoine a été vendu ;

Qu'une procédure est pendante devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES en vue de l'ouverture d'un redressement judiciaire pour son activité de dentiste ; qu'il fait également l'objet de procédures devant le T.A.S.S. de NANTES pour défaut de paiement de ses cotisations sociales ;

Que dans de telles conditions, le placement sous tutelle ou curatelle alimenterait activement la psychose paranoïaque de Monsieur Daniel ROUSSELLE et sa dangerosité potentielle sans apporter une aide efficace dans la gestion du patrimoine restant ; que les voies civiles d'exécution sont suffisantes pour assurer le paiement, dans la mesure de l'actif encore présent, des créanciers de Monsieur Daniel ROUSSELLE ; qu'au demeurant une mesure de protection pour incapable majeur ne peut en soi limiter les agissements délirants découlant de la psychose paranoïaque de Monsieur Daniel ROUSSELLE, laquelle ne peut recevoir un traitement adapté que par la médecine psychiatrique ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT en audience non publique et en premier ressort,

DIT N'Y AVOIR LIEU à l'ouverture d'une mesure de protection civile à l'égard de Monsieur Daniel ROUSSELLE, né le 24 février 1940 à SAINT MAX (54), demeurant 16, rue de la Marie à BOUIN (85230).

DIT que le présent jugement sera notifié à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur Daniel ROUSSELLE.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Le présent jugement a été signé par le Juge des Tutelles et le

EXPÉDITION

POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Greffier en Chef,



Greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE DES TUTELLES